



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2022-042

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente /**

16-2022-05-04-00001 - AP déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 3

## **Préfecture de la Charente / CABINET**

16-2022-05-04-00002 - AP portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sans personne à bord (2 pages) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-05-04-00001

AP déterminant un périmètre réglementé suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène

**ARRÊTÉ**  
**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** la confirmation par le Laboratoire National de Référence en date du 04/05/2022 de la présence d'un virus hautement pathogène ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** les résultats d'analyses défavorables effectuées sur l'exploitation SARL LES FERMIERS GASTRONOMES à SAINT-ROMAIN (16210).

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé (zone de contrôle temporaire) est défini autour de :

- l'exploitation de LES FERMIERS GASTRONOMES, à SAINT-ROMAIN (16210) :

Cette zone de contrôle temporaire (ZCT) comprend le territoire des communes listées en annexe 1. Toutes les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation LES FERMIERS GASTRONOMES, à SAINT-ROMAIN (16210) listées en annexe 2 sont concernées pour les mesures de cet arrêté.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les maires procéderont au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres

que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger sur autorisation de la DDETSPP de la Charente.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation détenant des oiseaux est interdit à l'exception des personnes résidentes ou sauf motif impérieux ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues dans la zone à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

### Article 7 : exécution

La directrice de cabinet de la préfète, le directeur de la DDETSPP de la Charente, le commandant du groupement de la gendarmerie de Charente, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché dans les mairies listées en annexes.

Angoulême, le 04 mai 2022

La préfète

Magali DEBATTE

## Annexe 1

### Communes situées en zone de contrôle temporaire

16020 AUBETERRE-SUR-DRONNE  
16029 BARDENAC  
16034 BAZAC  
16037 BELLON  
16049 BONNES  
16052 BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALETTE)  
16063 BRIE-SOUS-CHALAI  
16073 CHALAI  
16091 CHATIGNAC  
16111 COURGEAC  
16112 COURLAC  
16117 CURAC  
16170 JUIGNAC  
16180 LAPRADE  
16130 LES ESSARDS  
16215 MEDILLAC  
16222 MONTBOYER  
16227 MONTIGNAC-LE-COQ  
16230 MONTMOREAU  
16240 NABINAUD  
16252 ORIVAL  
16260 PILLAC  
16279 RIOUX-MARTIN  
16284 ROUFFIAC  
16302 SAINT-AVIT  
16331 SAINT-LAURENT-DES-COMBES  
16334 SAINT-MARTIAL  
16346 SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI  
16347 SAINT-ROMAIN  
16350 SAINT-SEVERIN  
16424 YVIERS

## Annexe 2 :

### liste des élevages commerciaux situés en zone de contrôle temporaire

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

5/6

SAINT-AVIT	BARREAU Bernard
YVIERS	BONNIN Michel
BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	CAILLETEAU Robert
BAZAC	EARL CHEZ RABOT
BELLON	EARL DE BOISJARZEAU
BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	EARL DE CHEZ LAVIS (Legrelle B et T)
BELLON	SARL LES ELEVAGES DES CHARBONNIERS
MONTBOYER	EARL ELEVAGE DU MALLARDIE (GARON Jean Marie)
PILLAC	EARL FERME DE CHEZ MERY
MONTBOYER	EARL HAYS
MONTMOREAU	EARL LA PIECE DU PUIITS (Garino)
MONTIGNAC-LE-COQ	EARL ROBELIN
PILLAC	EARL ROY
SAINT-MARTIAL	EARL VINCENT
SAINT-SEVERIN	ENN Joelle
COURGEAC	FECHTMANN OLIVER
SAINT-MARTIAL	GAEC CALLUAUD
CHALAIS	GAEC DE LA PEILLAUDRIE
PILLAC	GERALD LE GRELE
CHALAIS	IMBEAU Albert
PILLAC	KEROUATON (EARL)
PILLAC	LUZUY SIMON
LAPRADE	SCEA DE LA BRANDONNIERE
SAINT-ROMAIN	SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES
ORIVAL	VRITONE Didier
BAZAC	EARL LES ROBINES

Préfecture de la Charente

16-2022-05-04-00002

AP portant interdiction temporaire de survol  
d aéronefs sans personne à bord

**ARRÊTÉ n° 16-2022-05-04-00002**  
**portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sans personne à bord**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-3 et R. 133-1-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des dépeuplements curatifs d'élevages de volailles, pour lesquels les prélèvements *in situ* confirment la présence d'une souche virale hautement pathogène ;

**Considérant** qu'il convient pour des motifs liés à l'ordre public et la sécurité publique, d'interdire le survol de ces zones par des aéronefs sans personne à bord ;

**Considérant** les résultats d'analyses défavorables effectuées sur l'exploitation SARL LES FERMIERS GASTRONOMES, sise sur la commune de Saint-Romain (16210) ;

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le survol de l'exploitation SARL LES FERMIERS GASTRONOMES, sise sur la commune de Saint-Romain (16210) est interdit par des aéronefs circulant sans personne à bord.

**Article 2** : L'interdiction citée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à tous les aéronefs sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

**Article 3** : Le présent arrêté est d'application jusqu'au samedi 7 mai 2022 à minuit.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

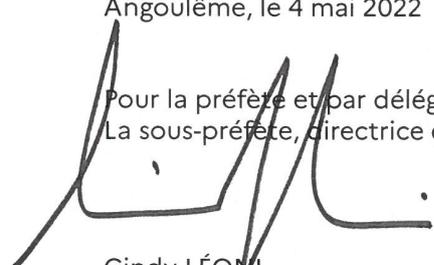
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire la commune de Saint-Romain sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 4 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LÉOMI